## COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime

#### **DELIBERATION N°149**

Portant sur la participation du Comité National de la Conchyliculture au partenariat « Poissons, coquillages et crustacés »

Vu les articles L.912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant la proposition de France Filière Pêche de renouveler le partenariat « Poissons, coquillages et crustacés » ;

Considérant les résultats du partenariat « Poissons, coquillages et crustacés » réalisé avec France Filière Pêche et le Comité Interprofessionnel de l'Aquaculture ;

Considérant le montant des fonds dédiés à la communication comptabilisé au 31 décembre 2019.

### LE CONSEIL DÉCIDE :

## Article 1

Le Comité National de la Conchyliculture participe à la campagne de communication « Poissons, coquillages et crustacés », en partenariat avec France Filière Pêche et le Comité Interprofessionnel de l'Aquaculture, sur l'année 2021 et 2022. Cette campagne s'inscrit dans la continuité du partenariat 2019/2020

## Article 2

Le Comité National de la Conchyliculture participe à la hauteur de 100 000,00 €, dont 50 000,00€ seront versés au titre des actions de communication 2021 et 50 000,00 € seront versés au titre des actions de communication 2022. Ce financement est réalisé et imputé sur un fonds dédié.

# Article 3

La présente délibération vaut autorisation d'engagement.

Paris, le 9 septembre 2020

Le Président du Comité National de la Conchyliculture

Philippe LE GAL